

Test de langue : une obligation et une nécessité

En 2021, 40 % des nouveaux inscrits au tableau de l'Ordre ont obtenu leur diplôme à l'étranger. Pour rappel, tous les praticiens à diplôme européen dont la langue maternelle n'est pas le français doivent obligatoirement démontrer un niveau suffisant de connaissance de la langue française et prouver ainsi qu'ils sont en mesure de comprendre les symptômes décrits par le patient, lui apporter une bonne information quant au diagnostic et au parcours de soins, mais aussi recueillir son consentement éclairé.

Pour ce faire, le candidat à l'inscription peut attester, document à l'appui, d'un niveau minimum B2 dans le cadre européen commun de référence pour les langues (CECRL). Ce document est à prendre en compte mais peut être insuffisant dans la mesure où il peut ne pas concerner le vocabulaire professionnel.

Il peut également être titulaire d'un diplôme démontrant qu'il a suivi un parcours de formation professionnelle continue en France. Ce diplôme peut être suffisant.

Le niveau de maîtrise de la langue peut également être vérifié à l'occasion de tests de langue organisés par les conseils départementaux de l'Ordre. Ceux-ci disposent d'un protocole qui permet de garantir l'uniformité du test quel que soit le département. En pratique, des conseillers évaluent les compétences linguistiques du candidat à



l'inscription au cours d'un entretien qui reproduit une consultation en conditions réelles (*jeu de rôle*: voir encadré).

Le test de langue peut mettre en évidence une éventuelle insuffisance professionnelle. Dans ces

conditions, le conseil départemental de l'Ordre doit prendre deux décisions différentes:

- une première concernant la langue, maîtrisée ou non;
- une seconde par laquelle il demande au conseil régional de mettre en œuvre les dispositions de l'article R4124-3-5 du Code de la santé publique. En aucune façon le conseil départemental ne peut se servir des réponses données par le praticien pendant l'entretien linguistique pour décider de refuser l'inscription au motif d'une insuffisance professionnelle. ●

LES TROIS ÉTAPES DU TEST DE LANGUE

1 - L'entretien entre le candidat et des conseillers ordinaires (deux ou trois) permet de vérifier la compréhension et l'expression à la fois écrites et orales. Il s'achève par une mise en situation où le candidat joue le rôle du praticien, et un conseiller, celui du patient. En plus du diagnostic et de la mise en place d'un parcours de soins, le candidat doit comprendre et appliquer la CCAM. Il doit savoir communiquer avec ses confrères, les différentes instances professionnelles et les autres professionnels de santé.

2 - Au cours de l'évaluation, les conseillers évaluateurs remplissent une grille de notation pour chacune des compétences testées. Cette grille est transmise au président du conseil départemental.

Sur la base de cette grille, le conseil départemental prend une décision sur le niveau de maîtrise de la langue. Cette décision, différente de la décision portant sur la demande d'inscription au tableau, est notifiée au candidat à l'inscription, qui peut alors faire un recours devant le tribunal administratif.

3 - Parallèlement, le conseil départemental se prononce sur la demande d'inscription. La décision prise dans ce cadre est passible de recours devant le conseil régional de l'ordre.